

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Il est rappelé que la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche est concessionnaire, selon la délibération 2012-03-26.3-5 du Conseil Général de la Manche accordant à la SPL l'exploitation du port jusqu'au 31/12/2043.

En complément du règlement particulier de police applicable au port de Saint Vaast la Hougue, établi par arrêté du Président du Conseil Général en date du 03/02/2014, il est précisé les règles d'utilisation des installations portuaires suivantes :

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS (cf. Plan en annexe)

Le Port de Saint Vaast comprend :

- 12 pontons dans le bassin de plaisance numérotés de A à L, dont :
 - + des pontons visiteurs : ponton A (à l'exception de la zone réservée à l'avitaillement en carburant et au point propre) et une partie des pontons B, C et E
 - + des pontons résidents : une partie des pontons C et E et les pontons D à L
- le Bureau du Port
- deux blocs sanitaires douches toilettes (bureau du port et Marina)
- trois quais réservés à la pêche (Quai Tourville, Quai Vauban, Quai du Perret)
- un quai d'honneur (Quai Jules PINTEAUX) avec potence de démâtage
- une darse de levage
- une cale de mise à l'eau dite du « Château »
- une cale de commerce dite « Embarcadère James PHILLIPS »
- une zone d'échouage dite « cale de la Chapelle »
- une zone technique (dédiée à l'entretien et au carénage).
- des terre-pleins

ARTICLE 2 : SERVICES ET PRESTATIONS ASSURES SUR LE PORT

2.1 - Accueil au Bureau du Port

2.1.1 - Les missions de l'accueil

- + réception du public
- + perception des taxes et redevances
- + permanence téléphonique
- + liaison radio (VHF Canal 9)
- + affichage journalier météo
- + surveillance du plan d'eau de la concession et des terre-pleins gérés par le service du port
- + mise en libre consultation des documents réglementaires

2.1.2 - Les horaires

Du 1^{er} janvier au 31 mars

- de 8 h à 12 h du lundi au samedi
- fermé les dimanches et jours fériés

Du 1^{er} avril au 30 juin

- de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au samedi
- de 9 h à 12 h les dimanches et jours fériés

Du 1^{er} juillet au 31 août

- de 8 h à 19 h - 7 jours/7

Du 1^{er} au 30 septembre

- de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au samedi
- de 9 h à 12 h les dimanches et jours fériés

Du 1^{er} octobre au 31 décembre

- de 8 h à 12 h du lundi au samedi
- fermé les dimanches et jours fériés

2.2 - Sanitaires à disposition

- Accès réservé aux usagers.
- 1 bloc sanitaire avec douches, lave-linge, sèche-linge et distributeur de jetons ouverts 7 jours/7 et 24H/24.
- 1 bloc sanitaire avec douches, bacs à vaisselle et distributeur de jetons ouverts 7 jours/7 et 24H/24.
- distributeurs de jetons pour les douches (eau chaude), le lave-linge (2) et le sèche-linge(2).

2.3 - Services en place sur pontons

- Alimentation en eau douce pour la consommation à bord (avec temporisation),
- Alimentation électrique jusqu'à concurrence de 5 ampères pour l'éclairage du bord et la recharge des batteries et dans la limite d'une connexion par bateau (avec temporisation).
- Connexion WIFI gratuite

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LES PONTONS

- Le stationnement sur les pontons est soumis à redevance définie par les tarifs. Le règlement des taxes et redevances est à acquitter d'avance au Bureau du Port et au plus tard dans les 12 heures qui suivent l'arrivée du navire.
- Le stationnement du navire sur le plan d'eau s'effectue aux risques et périls du propriétaire.

3.1 - Pontons visiteurs

- Tout stationnement sur un ponton doit être autorisé par le Bureau du Port.

> Ponton A

- Ponton destiné, en priorité, aux unités supérieures à 14 mètres sauf zone carburant / point propre.

> Ponton B

- Ponton destiné, en priorité, aux unités supérieures à 14 mètres.

> Ponton C

- Ponton destiné, en priorité, aux unités supérieures à 12 mètres (sauf emplacements résidents).

> Ponton E

- Ponton destiné, en priorité, aux unités inférieures à 12 mètres (sauf emplacements résidents).

3.2- Ponton carburant / Point Propre

- Zone du ponton A exclusivement réservé aux navires souhaitant avitailler du carburant ou se servir de la station de pompage, sauf autorisation spéciale du Bureau du Port.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT SUR LES QUAIS PECHE

- Quais exclusivement réservés aux pêcheurs, sauf autorisation spéciale du Bureau du Port.
- Leur occupation est soumise à autorisation préalable et à une redevance définie par les tarifs en vigueur.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES CALES

L'utilisation des cales est soumise à une redevance définie dans les tarifs en vigueur.

5.1- Cale dite de la « Chapelle »

Zone d'échouage, stationnement soumis à autorisation et faisant l'objet d'une redevance définie dans les tarifs portuaires.

5.2- Cale de commerce dite « Embarcadère James PHILLIPS »

Réservée en priorité au navire effectuant la liaison avec l'île Tatihou.

5.3- Cale dite du « Château »

Son utilisation est réservée en priorité au navire desservant l'île Tatihou et au Club de voile.

ARTICLE 6 : AMARRAGE

- Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les amarres doivent être en bon état. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens

physiques que par entrave terrestre ou maritime. Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant :

- de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime,
- de s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.
- L'amarrage des navires, bateaux et engins flottants ne doit pas entraver ou occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires.

ARTICLE 7 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

- L'attribution des postes d'amarrage se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

- La liste d'attente comprend les catégories de navires suivantes :

moins de 5 mètres	(largeur maxi : 2,30 m)
de 5 mètres à 5.99 mètres	(largeur maxi : 2,50 m)
de 6 mètres à 6.99 mètres	(largeur maxi : 2,60 m)
de 7 mètres à 7,99 mètres	(largeur maxi : 2,90 m)
de 8 mètres à 8.99 mètres	(largeur maxi : 3,20 m)
de 9 mètres à 9,99 mètres	(largeur maxi : 3,50 m)
de 10 mètres à 10.99 mètres	(largeur maxi : 3,70 m)
de 11 mètres à 11,99 mètres	(largeur maxi : 4,20 m)
de 12 mètres à 12,99 mètres	(largeur maxi : 4,50 m)

- Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, le Bureau du Port informe par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine de réception) la personne qui se trouve en tête sur la liste d'attente pour la catégorie de bateau concernée.

Cette dernière dispose alors d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par retour du contrat signé.

Si elle refuse le poste ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, le Bureau du Port contacte la personne suivante sur la liste, selon la même procédure.

- Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques du poste d'amarrage proposé.

- Le poste d'amarrage est facturé au plaisancier au plus tard un mois après la date d'attribution que le navire soit présent ou non sur le poste attribué. Tout poste attribué et non utilisé pendant plus d'une année est considéré comme libre.

- Les demandes d'inscription sur la liste d'attente doivent être renouvelées **tous les ans avant le 31 décembre par courrier recommandé ou par courriel avec accusé de réception adressé au Bureau du Port**. Les personnes qui n'auront pas satisfait à cette obligation seront radiées de la liste d'attente.

- La liste d'attente est consultable au Bureau du Port.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE POSTE

- Des permutations de poste peuvent être accordées, sous réserve d'un avis favorable du Bureau du Port.

- Le Bureau du Port peut également modifier l'attribution des postes pour prendre en compte les caractéristiques des nouveaux navires affectés dans le port.

- Les usagers titulaires d'un contrat d'occupation qui souhaitent changer de navires doivent en informer le Bureau du Port et s'inscrire sur la liste de changement de poste créée à cet effet.

ARTICLE 9 : DECLARATION DE PARTANCE

- Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage et s'absentant du port pour une durée supérieure à 3 jours consécutifs doit en faire la déclaration avant son départ au Bureau du Port.

- Durant ces jours d'absence, le Bureau du Port pourra disposer de ce poste (voir article 3-6 du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage).

ARTICLE 10 : COMPLEMENT TARIFAIRE POUR UTILISATION DES FLUIDES

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, (article 7-2 du tarif des taxes d'outillage), le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

- Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la

redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port.

Pour le montant du forfait annuel, voir le tarif en vigueur.

- Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire est absent de son navire. Le montant du supplément tarifaire mensuel (hors saison et saison) est fixé dans les tarifs d'outillage.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port, une pénalité (cf. tarifs d'outillage en vigueur) sera appliquée au titulaire de l'AOT.

ARTICLE 11 : POTENCE DE DEMATAGE (Quai Jules PINTEAUX)

- L'usage de cette dernière est subordonné à la signature d'un contrat d'utilisation disponible au Bureau du Port. Le prêt de la télécommande sera effectué contre la remise d'une caution conforme aux tarifs en vigueur.

- Il est formellement interdit d'exécuter des manœuvres contraires aux consignes de sécurité, de soulever une charge supérieure à 600 Kg, de soulever une charge au dessus de personnes, de se pendre au crochet, d'utiliser la potence pour lever ou déplacer des personnes, de neutraliser ou dérégler les dispositifs de sécurité, de tirer ou soulever des navires ou des véhicules.

Les consignes de sécurité sont indiquées dans le contrat signé par l'utilisateur.

ARTICLE 12 : ZONE TECHNIQUE

- Le navire est autorisé à stationner sur la zone technique à ses risques et périls.

- Tous les navires autorisés à stationner sur les terre-pleins doivent impérativement être calés et amarrés avec le matériel adapté.

- Les opérations de sablage sont interdites sur l'ensemble de la zone.

12.1 – Durée du stationnement

Le navire est autorisé à stationner sur la zone technique pour une durée maximale de 6 mois du 1^{er} Mai au 28 Février et pour une durée maximale de 15 jours du 1^{er} mars au 30 avril.

12.1.1 - Navires titulaires d'un contrat d'occupation à l'année

Ils bénéficient d'une franchise variant selon les périodes énoncées ci-dessous.

- 15 jours dans la période 15 mars – 15 juin

- 2 mois en dehors de ces périodes.

Au-delà de la période en franchise, le tarif « redevance pour le stationnement des navires sur la zone technique » en vigueur s'applique.

Cas particuliers :

La durée de stationnement peut-être prolongée pour les navires nécessitant des travaux importants de réparation ou d'entretien. Le propriétaire du navire doit obtenir l'autorisation écrite du bureau du port avant la mise à terre du navire.

Cette autorisation pourra être refusée au motif :

- travaux non compatibles avec l'environnement portuaire,

- manque de places (5 places maximum pourront être affectées simultanément à ce type de travaux).

Cette autorisation pourra être retirée en cas de non respect des consignes.

La durée des travaux ne pourra excéder 6 mois.

12.1.2 - Navires non titulaires d'un contrat d'occupation à l'année

La tarification « redevance pour le stationnement des navires sur la zone technique » s'applique dès le 1^{er} jour de mise à terre, pour les navires de pêche ou de plaisance.

12.2 – Entretien de la zone

- L'espace utilisé pour les travaux d'entretien doit être remis en parfait état de propreté lors de la remise à l'eau du navire. Aucune manutention ne sera effectuée si l'emplacement n'a pas été nettoyé.

- Il est obligatoire d'utiliser les installations de réception des déchets mises à disposition dans la zone technique, conformément au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires.

12.3 – Obligations du concessionnaire du grutage

Le concessionnaire du grutage est tenu d'informer au moins une fois par quinzaine le Bureau du Port des dates de mises à l'eau ou à terre des navires qui transitent par la zone technique.

Il doit assurer le bon entretien général des installations et l'enlèvement des matériels (types remorques ou bers) qui sont interdits sur la zone en dehors de leur utilisation.

ARTICLE 13 : DEPOT DE MATERIEL

- Tout dépôt de matériel (bers, cales, remorques, appareils de pêche...) sur les quais et terre-pleins est soumis à autorisation du Bureau du Port qui détermine les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel.
- Aucun dépôt de matériel n'est autorisé sur les pontons.
- Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du navire. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave, et de ce fait pourra être détruit par l'autorité portuaire.

ARTICLE 14 : HYGIENE ET SECURITE DU PORT

14.1- Hygiène

- L'utilisation des sanitaires du bord est interdite dans le port.
- Il est interdit de rejeter sur le plan d'eau des déchets et ordures ménagères, tous liquides insalubres et en particulier les hydrocarbures.
- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs situés près des pontons F et C. Des conteneurs pour le tri sélectif (papier/carton, plastique, verre et huile de vidange) sont installés près du ponton F.
- Le nettoyage du poisson est interdit sur les pontons.

14.2- Sécurité

- Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.
- L'avitaillement en hydrocarbures se fait exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits de classe 3. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.
- Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion.

ARTICLE 15 : ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

- L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port.
- Le camping et le caravaning sont interdits sur les dépendances du domaine public maritime.
- Les accès à la grande jetée et à la jetée feu vert sont interdits en cas de forte houle amenant un franchissement des jetées par la mer.
- L'accès aux pontons est réservé aux usagers.

ARTICLE 16 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

- La vitesse à terre est limitée à 30 km/h sur la zone portuaire.
- Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les aires de stationnement prévues à cet effet.
- Un parking « résidents » situé à hauteur des pontons F et G est réservé aux véhicules des usagers du Port munis d'un macaron délivré annuellement par le bureau du port attestant de leur possession d'un contrat « annuel » en cours de validité. Dans ce cadre, compte tenu des limites de capacité de ce parking, les véhicules appartenant à des résidents ayant effectué une déclaration de partance auprès des autorités du port y sont prioritaires.

ARTICLE 17 : CIRCULATION DANS LE PORT ET LE CHENAL D'ACCES

- La vitesse maximum tolérée dans le port et le chenal d'accès est de 3 nœuds (vitesse fond).
- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste à quai.
- L'écluse peut être franchie dès l'ouverture des portes, sous la responsabilité des usagers en respectant les impératifs suivants :
 - priorité aux navires entrant dans le port
 - interdiction de se croiser ou de dépasser dans le sas.

ARTICLE 18 : PECHE ET SPORTS NAUTIQUES

- La pêche à pied et à la ligne sont interdites dans le port.
- La pratique de la baignade, de la plongée, du scooter des mers, jet-ski, ou plus généralement de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel est interdite dans les limites administratives du port.
- Le club de voile peut évoluer sur le plan d'eau. Toute évolution dans le port fera l'objet d'une demande auprès du Bureau du Port pour une période et une zone déterminée.
- Le club de voile sera responsable de l'encadrement et de tout accident pouvant survenir aux stagiaires à l'intérieur du Port.

L'Autorité Portuaire et les agents du Service du Port de Saint Vaast sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent règlement.